

## Direction départementale des territoires du Doubs

## Arrêté N° 25-2021-04-30-00004

fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chevreuils à prélever par unité de gestion cynégétique dans le département du Doubs pour la saison 2021-2022

> Le préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.425-8, R.425-1-1, R.425-2;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-05-25-001 du 25 mai 2020 fixant les plans de chasse dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-08-00002 du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs modifié ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 mars 2021 :

Vu la participation du public organisée du 26 mars au 16 avril 2021;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

Article 1er: Dans le département du Doubs, les dates avant lesquelles doivent être effectuées les mesures d'instruction des demandes individuelles de plan de chasse sont fixées conformément au tableau ci-après :

Dépôt des demandes de plan de chasse
individuel par les détenteurs de droit de
chasse ou par les propriétaires ou
mandataires visés à l'article L. 425- 7 du
code de l'environnement à la fédératior
départementale des chasseurs

DATE LIMITE	
Petit gibier	Grand gibier
1 <sup>er</sup> juillet	15 mars

Article 2 : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les nombres minimum et maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse sont fixés ainsi qu'il suit :

Espèces	Mini	Maxi	
Chevreuil	6 895	8 274	

Article 3 : Ces minima et maxima sont répartis par unités de gestion cynégétique et encadrent les attributions de bracelets, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDT-25-2020-05-25-001 susvisé est abrogé.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Article 6**: Le directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera diffusée au présent de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, au directeur de l'office national des forêts et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

BESANCON, le 3 0 AVR. 2021

Pour le préfet et délégation,

Le directeur départemental des territoires

P. VAUTERIN

Annexe 1 – CHEVREUIL - Répartition par Unités de gestion

Pays Cynégétique	Unité de gestion	Répartition fourchette d'attributions chevreuil		
		Mini	Maxi	
Basse vallée de la Loue	BVL1	109	131	
	BVL2	142	170	
	BVL3	87	104	
Basse vallée de l'Ognon	BVO1	141	169	
	BVO2	72	86	
	BVO3	145	174	
	BVO4	65	78	
Chanois et vallée du Rupt	CVR1	284	341	
	CVR2	194	233	
	CVR3	135	162	
Entre Doubs et Dessoubre	EDD1	119	143	
	EDD2	137	164	
	EDD3	161	193	
	EDD4	219	263	
Entre Doubs et Ognon	EDO1	89	107	
	EDO2	106	127	
	EDO3	149	179	
	EDO4	181	217	
Loue Lison	LL1	144	173	
	LL2	152	182	
	LL3	146	175	

TOTAL	VDGD3	110 <b>6895</b>	132 <b>8274</b>
Vallée du Dessoubre et gorges du Doubs	VDGD2	108	130
Vallée du Donnoubre et garges du	VDGD1	250	300
	VD3	173	208
Vallée du Drugeon	VD2	121	145
	VD1	243	291
Saugeais et bois de Nods	SBN3	128	154
	SBN2	147	176
	SBN1	198	238
Premier plateau d'Epeugney à Passa- vant	PPEP3	117	140
	PPEP2	222	266
	PPEP1	212	254
	PEH4	207	248
Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt	PEH3	76	91
	PEH2	169	203
	PEH1	69	83
Monts de Villers	MV2	176	211
	MV1	417	501
Mont d'Or Noirmont	MON3	104	124
	MON2	91	109
	MON1	115	138
Lomont et vallée des Alloz	LVA3	163	196
	LVA2	169	203